

Le 14 août 2013 TTE C

1010 Anet / Etablissements de Witzwil, Lindenhof
Construction d'une nouvelle serre
Crédit d'engagement pluriannuel

1 OBJET

Le crédit demandé de **2 985 000 francs** (coût total de CHF 3 315 000.—, moins les frais d'étude déjà approuvés de CHF 330 000.—) doit permettre de remplacer la serre des Etablissements de Witzwil.



La serre et le magasin, accessibles aux clients privés, sont d'une importance capitale pour le travail des détenus. La serre offre des places de travail à l'abri des intempéries et des variations climatiques saisonnières ainsi qu'un cadre approprié à la préparation des détenus en vue de leur réinsertion dans la société. Construite en 1984, elle est délabrée et doit être remplacée.

Le projet fait partie intégrante de la stratégie globale et du plan de mesures des Etablissements de Witzwil du 24 septembre 2010.

2 BASES LÉGALES

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, notamment article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 8 ss
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 16 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (OO POM ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Arrêté du Conseil-exécutif n° 1885 du 25 octobre 2006 : principes stratégiques de gestion immobilière du canton

3 COÛTS ; DÉPENSES NOUVELLES ET DÉPENSES LIÉES

Niveau des prix du mois d'avril 2012, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland = 125.5 points

Coûts de réalisation, réserves de 8 % comprises	CHF 3 180 000.–
En sus : coûts d'équipement de la POM	<u>CHF 135 000.–</u>
Coûts de réalisation, équipement et déménagement compris	CHF 3 315 000.–
<u>dont :</u>	
<u>Dépenses nouvelles</u>	CHF 235 000.–
pour chaleur à distance, installations sanitaires, câblage universel, local de réfrigération et de stockage	
<u>Dépenses liées</u>	CHF 3 080 000.–
pour la nouvelle serre	
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens des articles 143 et 147 OFP (dépenses nouvelles)	CHF 235 000.–
<u>déduction faite des :</u>	
frais d'étude et de planification déjà approuvés	– CHF 330 000.–
Dépenses à autoriser	CHF 2 985 000.–
a) Dépenses liées	CHF 2 770 000.–
b) Dépenses nouvelles	<u>CHF 215 000.–</u>
Montant total du crédit à approuver	CHF 2 985 000.–

La Direction de la police et des affaires militaires sollicitera en outre une contribution d'environ un million de francs auprès de l'Office fédéral de la justice et du Fonds de construction concordataire de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

Le crédit d'étude approuvé de décembre 2011 prévoyait le remplacement du magasin et, dans le même temps, la pose d'une installation photovoltaïque. Compte tenu de la situation financière tendue du canton, ces travaux seront abandonnés. Le magasin, installé dans l'ancien bâtiment scolaire à titre provisoire, reste en place. Renoncer au nouveau magasin permet de réaliser des économies d'environ 800 000 francs par rapport au projet prévu initialement.

Ces dépenses sont uniques au sens de l'article 46 LFP. Dans la mesure où elles sont destinées au remplacement du bâtiment délabré, elles sont liées au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre f LFP. Par ailleurs, elles sont nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 NATURE DU CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE

Les dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et de la Direction de la police et des affaires militaires. Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP. Sous réserve de l'approbation du budget, il sera relayé par les paiements suivants :

Dépenses de la TTE :

Groupe de produits : Evolution du parc immobilier (n° 09.16.9120)

Compte		Exercice comptable / montant	
4980 503100	Office des immeubles et des constructions	2012 CHF	135 000.–
	Transformation de biens-fonds	2013 CHF	100 000.–
	du patrimoine administratif	2014 CHF	2 945 000.–

Dépenses de la POM :

Groupe de produits : Privation de liberté et mesures d'encadrement (n° 4630.06.06.9120)

Compte		Exercice comptable / montant	
4630 3110	Acquisitions courantes de machines et de mobilier de bureau	2014 CHF	117 000.–
4630 5061	Acquisition de machines, d'appareils et d'autre mobilier	2014 CHF	18 000.–

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
 A la Direction de la police et des affaires militaires
 A la Direction des finances
 A la Commission des finances
 Au Contrôle des finances

Certifié exact

Le chancelier :

